

que année par la majorité des électeurs municipaux du quartier, ayant voté.”

9. Les compagnies seront inscrites sur la liste électorale à raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement, tels qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation, et l'officier nommé à cette fin par le bureau de direction de chacune de ces compagnies respectivement aura le droit de voter au nom de la compagnie représentée par lui au sujet de tout règlement qui, d'après la charte, doit être soumis aux propriétaires, pourvu que nulle desdites compagnies n'ait le droit de voter au sujet d'un règlement lui accordant un bonus.

Droit de vote
des compa-
gnies.

10. L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la ville.

Id., 5413,
non applica-
ble à la ville

11. A partir du premier juillet 1912, la ville de East Angus forme une municipalité scolaire séparée du reste du canton Westbury ; il y aura deux commissions scolaires, un bureau de commissaires d'écoles protestants, et une commission scolaire catholique, qui auront respectivement la direction des écoles protestantes et des écoles catholiques dans la municipalité, et qui seront soumis aux lois concernant l'instruction publique.

Municipalités
scolaires sé-
parées

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur

CHAP 73

Loi constituant en corporation la ville Lasalle

(Sanctionnée le 14 mars 1912)

ATTENDU que la corporation de la paroisse des Saints-Anges de Lachine a représenté par sa pétition que, par suite de la vente d'un grand nombre de terrains comme lots à bâtir et vu la construction projetée d'aqueducs, de trottoirs, l'ouverture de rues et l'introduction de la lumière électrique dans la municipalité, les dispositions du Code municipal ne répondent plus aux besoins de ses habitants, et qu'il serait désirable de l'ériger en ville, conformément aux dispositions de la loi des cités et villes et de lui accorder certains pouvoirs spéciaux,

Préambule.

Attendu qu'il est opportun de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

- Territoire de la ville.** **1.** Le territoire de la paroisse des Saints-Anges de Lachine, borné, vers l'ouest par la cité de Lachine, vers le nord-ouest par la ville de Saint-Pierre, la ville de Montréal-Ouest et la cité de Montréal, vers le nord-est par la cité de Montréal et la ville de Verdun, vers le sud-est, le sud et le sud-ouest par le fleuve Saint-Laurent et délimité comme suit Par une ligne partant de l'extrémité sud de la ligne ouest du lot No 917 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine, suivant ladite ligne du lot No 917 jusqu'à son extrémité nord et se prolongeant en ligne droite jusqu'à la ligne nord du canal de Lachine, de là, se dirigeant vers le nord-est en suivant la ligne nord dudit canal jusqu'au point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot No 1005 desdits plan et livre de renvoi, de là se prolongeant dans la ligne nord-ouest dudit lot No 1005 jusqu'à la ligne nord-est dudit lot 1005 suivant cette ligne, traversant le canal de Lachine, se dirigeant ensuite vers l'est en suivant les lignes nord-ouest et nord-est du lot No 1022 desdits plan et livre de renvoi, de là vers le sud-est en suivant les limites est des lots 1022 et 1021 et sud-est des lots Nos 1013, 1011, 1010, 1009 et 1008 desdits plan et livre de renvoi jusqu'au point de rencontre de la ligne nord du lot No 1002, de là se prolongeant vers l'est jusqu'au milieu du fleuve Saint-Laurent en suivant la ligne nord des lots Nos 1002 et 999 desdits plan et livre de renvoi, et en traversant le lot No 1024, là où ils se rencontrent, de là se prolongeant vers l'ouest en suivant le milieu du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de rencontre du prolongement vers le sud et en ligne droite de la ligne ouest dudit lot No 917, de là vers le nord en suivant le prolongement de ladite ligne dudit lot No 917 jusqu'au point de départ,—est érigé en municipalité de ville sous le nom de Ville Lasalle.
- Nom**
- Corporation constituée.** **2.** Les habitants et contribuables de ladite ville forment une corporation de ville sous le nom de la ville Lasalle.
- Dispositions applicables.** **3.** La ville sera soumise aux dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, 1909, (articles 5256 à 5885), sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle contient.
- Corporation substituée** **4.** La corporation constituée par la présente loi remplace la corporation de la paroisse des Saints-Anges de Lachine et

succède à ses droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions.

5. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la paroisse des Saints-Anges de Lachine resteront en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil de la ville, en vertu des dispositions de la présente loi. Officiers de la corporation continués en fonctions

6. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisations, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la corporation de la paroisse des Saints-Anges de Lachine, continueront d'avoir leurs effets dans la ville jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés par le conseil de la ville. Règlements, etc., continués

7. Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou émis par le conseil de ladite corporation jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux. Billets, etc., continués

8. La ville est divisée en trois quartiers désignés respectivement sous les noms de quartier No 1, quartier No 2 et quartier No 3. Division en quartiers.

Le quartier No 1 comprend tout le territoire de la municipalité situé au nord du canal Lachine, et cette partie du territoire de la municipalité située au sud dudit canal, comprise entre les limites nord et est du lot No 948 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine, les limites est du lot No 946 desdits plan et livre de renvoi, le fleuve Saint-Laurent et ledit canal Lachine. Quartier No 1

Le quartier No 2 est borné à l'ouest par le quartier No 1, au nord par les limites nord-est des lots Nos 955, 956, 960, 961, 969, 970, 972, 973, 974, 978 et 979 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine, de là par les limites ouest du lot originaire No 996 et les limites ouest et nord-est du lot No 999 desdits plan et livre de renvoi, au sud-est et au sud par les limites de la municipalité. Quartier No 2.

Le quartier No 3 comprend le reste du territoire de la municipalité. Quartier No 3

9. Le maire et les six autres conseillers de la paroisse des Saints-Anges de Lachine en fonctions lors de la mise en vigueur de la présente loi ou leurs remplaçants, resteront en fonctions et représenteront la corporation constituée en vertu de la présente loi, jusqu'aux premières élections générales qui Maire et conseillers actuels

auront lieu le premier jour juridique de février 1913, sous la présidence du secrétaire-trésorier de la ville à cette époque qui agira comme officier-rapporteur à cette élection.

Composition
du conseil

A partir de cette date, le conseil de la ville se composera du maire et de six échevins, dont deux par quartier élus respectivement pour les sièges No. 1 et No. 2 dans chaque quartier.

Première
assemblée du
conseil.

10. La première assemblée du conseil de la ville en vertu de la présente loi, se tiendra dans le bureau du secrétaire-trésorier de la ville dans les limites de la cité de Lachine, à sept heures du soir le deuxième mercredi après l'entrée en vigueur de la présente loi.

S. R., 5301,
ramp. pour
la ville.
Terme de la
charge de
maire.

11. L'article 5301 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“ **5301.** Le maire est élu pour deux années à la majorité des électeurs municipaux de la ville ayant voté. ”

S R , 5362,
ramp. pour
la ville.
Habilité gé-
nérale.

12. L'article 5362 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“ **5362.** Sont habiles à exercer une charge municipale tout propriétaire mâle de biens-fonds et tout habitant mâle de la municipalité qui n'en sont pas déclarés incapables par une disposition de la loi. ”

Disposition
non appli-
cable

13. Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la ville.

S R., 5450,
ramp. pour
la ville.

14. L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Heures de la
votation.

“ **5450.** Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à sept heures de l'après-midi du même jour, et chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau. ”

S. R., 5479,
am. pour la
ville.

15. Le premier alinéa de l'article 5479 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Clôture de la
votation

“ **5479.** A sept heures, le bureau est fermé et la votation est close, il en est fait une entrée au cahier. ”

S R , 5556,
ramp. pour la
ville.

16. L'article 5556 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“ **5556.** Le conseil tient ses séances à l'endroit désigné par la charte pour sa première séance, jusqu'à ce qu'il ait fixé par résolution un autre endroit dans les limites de la ville ou de la cité de Lachine, qu'il peut changer de la même manière quand il le juge à propos. ”

Endroit des séances.

17. L'article 5651 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

S. R., 5651, remp pour la ville

“ **5651.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour la construction d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, et de créer un fonds d'amortissement, imposer par règlement sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité une taxe spéciale annuelle proportionnelle à la valeur des immeubles, telle qu'établie chaque année par le rôle d'évaluation et recouvrable de la manière déterminée par le conseil. ”

Taxe pour construction d'aqueducs, etc.

Le fonds d'amortissement créé en vertu du présent article est placé et administré comme celui mentionné en l'article 5777 ”

18. L'article 5668 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

S. R., 5668, remp pour la ville.

“ **5668.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour l'établissement de systèmes d'éclairage et de créer un fonds d'amortissement, imposer par règlement sur tous les biens-fonds imposables une taxe spéciale annuelle imposée sur la valeur cotisée de tels biens-fonds. ”

Système d'éclairage, etc

19. L'article 5731 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant.

S. R., 5731, remp. pour la ville.

“ **5731.** Toute terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant proportionnel au quart de sa valeur telle qu'inscrite au rôle d'évaluation. ”

Taxe sur les terres en culture.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot de ville et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés audit rôle. ”

Amendements au rôle.

20. L'article 5735 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

S. R., 5735, remp pour la ville.

Taxe sur
certains com-
merces

“**5735.** Le conseil peut déterminer, imposer et prélever certains droits ou taxes annuels sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d’existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans la ville. Ces droits ou taxes peuvent, à la discrétion du conseil, être imposés à une somme fixe surtout les genres ou sur certains genres d’occupations sujets à tels droits ou taxes, ou à une somme proportionnée à la valeur annuelle cotisée de l’immeuble ou de toute partie d’icelui, occupée pour leur exercice ou exploitation, ou imposés sous les deux formes à la fois et peuvent être différents ou plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la ville que pour celles qui y résident, pourvu toutefois que, dans aucun cas, la somme fixée n’excède deux cents piastres et que la somme proportionnée à la valeur annuelle de l’immeuble occupé pour leur exercice ou exploitation n’excède dix pour cent de cette valeur.

Proviso.

Cependant la ville ne pourra, sous cette dernière forme, prélever un montant excédant six cents piastres par année.”

S. R., 5789,
remp. pour
la ville.

21. L’article 5789 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Pouvoir de
faire des em-
prunts tem-
poraires sur
billets.

“**5789.** Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le conseil peut, sur simple résolution et sans être tenu d’obtenir l’approbation des électeurs propriétaires ou du lieutenant-gouverneur en conseil, contracter de temps à autre des emprunts temporaires au moyen de billets, aux termes et conditions que le conseil juge à propos pour un montant n’excédant en aucun temps dix mille piastres.”

Pouvoir de
taxer :

22. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi des cités et villes, le conseil peut

Les immeu-
bles ;

a. Prélever, par voie de taxe spéciale, sur les biens immobiliers imposables de la ville, ou de tout quartier d’icelle, à la demande de la majorité des contribuables de la ville, ou de tout quartier d’icelle, tenus de payer ces taxes, les fonds nécessaires pour toutes fins relevant de sa juridiction, jusqu’au montant et aux conditions indiqués dans leur requête,

Poteaux de
télégraphe,
etc.

b. Imposer et prélever une taxe annuelle sur tout poteau de télégraphe, de téléphone, de lumière ou d’énergie électrique situé dans les rues, carrés ou chemins publics de la ville, pourvu que cette taxe n’excède par vingt-cinq centins par année pour chaque poteau. Cette taxe sera payable par les propriétaires des poteaux et sera due pour chaque poteau se trouvant ainsi dans la ville, lesquels poteaux, néanmoins, ne seront pas sujets au paiement de la taxe spéciale prévue dans le paragraphe *a* de la présente section.

23. Le conseil peut faire, amender et abroger des règlements pour défendre la construction de certaines classes de bâtiments ou de tout bâtiment, à moins d'une distance déterminée de la ligne de la rue dans toutes les rues ou dans certaines rues de la municipalité. Réglementation des bâtiments.

24. Lorsque le propriétaire d'un terrain cède gratuitement à la ville une partie de ce terrain pour l'ouverture ou l'élargissement d'une rue, le conseil peut par règlement exempter en tout ou en partie le terrain adjacent à cette rue appartenant à ce propriétaire, du paiement des dépenses à encourir par l'ouverture ou l'élargissement, le nivellement ou le macadamisage de cette rue. Ouverture de rues, etc

25. Les terrains compris dans le territoire de la ville situés au nord du canal Lachine et au sud-est de l'aqueduc de Montréal seront exempts de toute taxe spéciale prélevée pour la construction par la ville d'un aqueduc, tant et aussi longtemps que la ville ne leur fournira pas l'eau de cet aqueduc. Terrains non imposables, dans certains cas

26. La ville est autorisée à faire, avec les commissaires des chemins à barrières de Montréal, les arrangements qu'elle peut juger nécessaires et à propos, pour prendre à sa charge tous ou partie des chemins sous le contrôle des commissaires compris dans les limites de la ville et commuer les taux de péage perçus sur ces chemins. Lesdits commissaires sont par la présente loi autorisés à faire tels arrangements. Chemins à barrières

27. Sauf les cas autrement prévus, tout avis public doit être publié sept jours francs, et tout avis spécial, signifié deux jours francs avant le jour fixé pour la procédure qui en fait l'objet. Publication des avis.

28. La ville est autorisée à faire un ou des règlements pour contracter des emprunts spéciaux pour une somme n'excédant pas cinquante mille piastres, qui formeront un fonds spécial destiné à pourvoir à la quote-part des propriétaires dans le cas d'expropriations, de pavages de rues, de construction de trottoirs, d'aqueducs, d'égouts et autres travaux permanents jusqu'à ce que les répartitions spéciales imposées pour ces fins aient été perçues. Emprunts spéciaux, pour certaines fins.

Le produit de tel ou tels emprunts doit être consacré uniquement et exclusivement aux fins susmentionnées, et il ne doit subir aucune diminution par suite des pertes résultant de la non-perception des répartitions spéciales, lesquelles Emploi du produit des emprunts.

pertes doivent être comblées à même le revenu ou à même les autres sommes à la disposition de la ville.

Emission d'obligations. Le ou les emprunts prévus par cet article peut ou peuvent être effectués par émission de débentures, annuités ou obligations signées par le maire et le trésorier, et indiquant l'objet pour lequel la valeur est émise sans qu'il soit nécessaire de soumettre ces règlements à l'approbation des électeurs municipaux ni de pourvoir à un fonds d'amortissement.

Dispositions non applicables. **29.** Les articles 5553, 5554 et 5555 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville.

Entrée en vigueur **30.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CH A P 74

Loi constituant en corporation la ville de la Pointe-aux-Trembles

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

Préambule. **A**TTENDU que la corporation du village de Saint-Jean-Baptiste de la Pointe-aux-Trembles, a, par sa pétition, représenté qu'il est désirable, vu l'accroissement de sa population et son développement industriel, qu'une loi soit adoptée pour ériger son territoire en ville, conformément aux articles 5256 à 5884, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, avec en outre certains pouvoirs que ne confèrent pas lesdits articles, attendu que ladite corporation a aussi demandé la ratification d'un règlement relatif à un emprunt de soixante-cinq mille piastres, et à un prêt de cinquante mille piastres à Jean Versailles et la confirmation d'un contrat basé sur ledit règlement, et a de plus demandé d'être exemptée de l'obligation d'imposer une taxe spéciale et de créer un fonds d'amortissement en ce qui concerne le prêt à Jean Versailles,

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

Corporation constituée. **1.** Le territoire compris dans les limites actuelles de la municipalité du village Saint Jean-Baptiste de la Pointe-aux-Trembles est érigé en municipalité de ville sous le nom de